

Délibération 2025/09/25/04

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18h30 se sont réunis les membres du conseil municipal de La Neuville, sous la présidence de M Thierry DEPOORTERE, Maire, et suite à une convocation du 15 septembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice :14

Nombre de conseillers présents :09

Nombre de suffrages exprimés :13

Etaient présents : M Thierry **Depoortere**, M Didier **Boiron**, M Dominique **Dhalluin**, M Régis **Dupont**, Mme Céline **Laloyer**, M Ludwig **Lesoin**, Mme Valérie **Vanlaer**, M Jérôme **Verriest**, Mme Marine **Verriest**.

Absents excusés : Mme Danièle **Cambier** donne pouvoir à M Régis **Dupont**, Mme Christine **Cossard** donne pouvoir à M Thierry **Depoortere**, Mme Nicole **Lacante** donne pouvoir à M Dominique **Dhalluin**, M Michel **Verhaeghe** donne pouvoir à M Didier **Boiron**.
Mme Aurélie **Royer**.

Objet : Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord-Europe

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;

Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de LA NEUVILLE de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1er janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents approuve :

- De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1er janvier 2026.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à LA NEUVILLE, le jour mois an susdit

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Thierry DEPOORTERE

